



Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, et de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, à la question parlementaire N° 4458 du 15 juillet 2026 de l'honorable Député Dan Biancalana au sujet de Utilisation de l'intelligence artificielle pour la reconnaissance biométrique dans les enquêtes policières.

L'honorable Député semble faire référence au *“Regierungsentwurf zur Stärkung digitaler Ermittlungsbefugnisse in der Polizeiarbeit”*, qui fait partie d'un paquet de réforme approuvé par le gouvernement fédéral allemand au mois d'avril 2026 et qui se trouve actuellement en cours de procédure législative. Le projet de loi allemand a pour objet de renforcer les capacités d'enquête de la Police en introduisant des bases légales spécifiques pour l'utilisation des outils numériques modernes, notamment le croisement biométrique avec des données accessibles sur internet.

Question 1: Est-ce que la Police grand-ducale ou les autorités judiciaires utilisent actuellement des outils d'intelligence artificielle pour identifier des personnes à partir de données biométriques, notamment à partir d'images accessibles sur Internet ? Question 2: Dans l'affirmative, sur quelle base légale ces outils sont-ils utilisés et pour quels types d'enquêtes ? Question 3: Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il d'introduire une telle possibilité au Luxembourg ?

La Police grand-ducale n'utilise pas des outils d'intelligence artificielle pour identifier des personnes à partir de données biométriques accessibles sur internet.

Les autorités judiciaires ne recourent pas non plus à l'intelligence artificielle pour l'identification de personnes physiques à partir de données biométriques. Elles n'utilisent dès lors pas de procédés de type « Rasterfahndung » à cette fin.

Le Gouvernement est favorable aux technologies modernes, notamment dans le cadre de sa stratégie actualisée « d'innovation basée sur la donnée, intelligence artificielle (IA) et informatique quantique », telle que décrite dans l'accord de coalition, qui définit les données, l'intelligence artificielle et les technologies quantiques comme étant les trois piliers permettant d'atteindre la souveraineté numérique.

De même, la Police accueillerait favorablement la mise à disposition par le législateur de nouveaux moyens technologiques de lutte contre la criminalité.

L'introduction d'un tel outil d'intelligence artificielle permettant d'identifier des personnes à partir de données biométriques, nécessite toutefois une analyse approfondie afin de garantir un équilibre entre les objectifs de sécurité publique et le respect des droits fondamentaux. Il ne s'agit pas de créer un État de surveillance, mais d'améliorer la sécurité des citoyens en renforçant les moyens dont disposent les services répressifs pour lutter contre la criminalité transfrontalière et organisée, de manière ciblée et dans le respect du droit à la protection des données à caractère personnel.

Ainsi, toute éventuelle mise en œuvre d'un tel outil devra être examinée avec prudence, en tenant compte des exigences du cadre juridique applicable, notamment en matière de protection des données et de garanties encadrant l'utilisation de technologies fondées sur l'intelligence artificielle.



Question 4: Quelles garanties existent afin de protéger la vie privée, les données personnelles et les droits des personnes non directement visées par une enquête ?

Les garanties applicables dans le cadre des enquêtes découlent du cadre européen et national en matière de protection des données, notamment de la directive (UE) 2016/680 et de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale. Les traitements de données réalisés dans le cadre d'enquêtes pénales doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Ils sont par ailleurs soumis à des exigences strictes de confidentialité et de sécurité ainsi qu'au contrôle de l'Autorité de contrôle judiciaire.

Luxembourg, le 14 septembre 2026
Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon GLODEN